Nations Unies A/77/L.15

Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 127 v) de l'ordre du jour
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM

Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldavie et Ukraine* : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/85 du 9 décembre 2003, 67/109 du 17 décembre 2012, 69/271 du 2 avril 2015, 71/15 du 21 novembre 2016, 73/14 du 26 novembre 2018 et 75/8 du 23 novembre 2020 et sa décision 71/556 du 8 septembre 2017,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire,

Se référant à la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil de sécurité a rappelé qu'il avait invité les organisations régionales à améliorer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, et à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a adoptée le 9 décembre 1994[1],

Sachant que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM s'emploie à resserrer les liens de partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, liens fondés sur les principes d'égalité souveraine, de respect mutuel et de coopération mutuellement avantageuse,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

[1] Résolution 49/57, annexe.

Merci de recycler

ainsi que sur l'attachement aux valeurs démocratiques, à l'état de droit, aux droits humains et aux libertés fondamentales,

Convaincue que le renforcement de la coopération de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM sera un atout supplémentaire au service des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[2],

1. *Prend note* des activités menées par l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM pour stimuler la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture, la gestion des catastrophes, la culture, la science, l'éducation, la santé publique, la jeunesse, le tourisme et le sport, ainsi que la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité organisée, la traite d'êtres humains, les migrations illégales et d'autres formes de criminalité de nature transnationale, activités qui concourent à la réalisation des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, se félicite que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies aient signé un mémorandum d'accord au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 19 novembre 2018, et que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM coopère avec la Commission économique pour l'Europe et entende coopérer avec la CNUCED ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et, pour ce faire, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir régulièrement des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM en tirant parti des instances et dispositifs interinstitutions appropriés, notamment des consultations qu'il tient chaque année avec les dirigeants des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les entités, les organismes et les fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et à établir avec elle des liens directs en vue d'exécuter ensemble des projets servant les objectifs communs et, à cet égard, prend note des pratiques de coopération déjà établies entre l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ».

[2] Voir A/77/277-S/2022/606, sect. II.